



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation avenue de Rosny à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : null]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée nécessitent de modifier les conditions de circulation avenue de Rosny à Villemomble,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de suspendre pendant la durée des travaux et provisoirement la desserte de l'arrêt du bus dit « arrêt Meissonier », des lignes du 121 et 221 avenue de Rosny à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules est réduite sur une voie de circulation avenue de Rosny à Villemomble, entre l'avenue Meissonier et l'avenue du Rond-Point sur la file de droite, en direction de Paris et entre 07h00 et 18h00, du 18 août 2025 au 25 août 2025 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société TP 2000 chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux et de ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 5 : La société TP 2000 devra contacter la RATP afin de l'avertir de la date d'intervention.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société TP 2000 – 24 rue Raoul Dautry – 77340 PONTAULT COMBAULT.





Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 8 août 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué




Jean-Christophe GERBAUD

